

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Vendredi 19 Décembre 2025 à 18h30

Commune de Saint-Palais



	Présents	Absent	Excusées	A donné Pouvoir à
Jacky TERRANCLE, Maire	✓			
Nicole EYMAS, 1 ^{ère} Adjointe	✓			
Jean-Michel LIGNIER, 2 ^{ème} Adjoint	✓			
Patrick ROUHAUD, 3 ^{ème} Adjoint	✓			
Maryse DELENCLOS, 4 ^{ème} Adjointe	✓			
Sébastien PORCHER, Conseiller Municipal			✓	
Florence MORT, Conseillère Municipale	✓			
Alexis LEVY, Conseiller Municipal			✓	
Magalie LAMBERT, Conseillère Municipale	✓			
Myriam RENAUD, Conseillère Municipale	✓			
Françoise AUBRY, Conseillère Municipale	✓			
Thierry VEAUTE, Conseiller Municipal			✓	ROUHAUD Patrick
Stéphanie PAQUI, Conseillère Municipale			✓	AUBRY Françoise
Nadège PICHON, Conseillère Municipale	✓			
Secrétaire de séance : DELENCLOS Maryse		Ouverture de séance : 18h35		Fin de séance : 19h03

Ordre du jour :

- Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- Fixation des modalités d'exercice du temps de travail à temps partiel,
- Demande de fonds de concours à la communauté de Communes de l'Estuaire,
- Questions diverses.

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour :

- Attribution d'un aide/subvention à une sportive de haut niveau - tir sportif

Proposition acceptée à l'unanimité

N°Délib/2025/12/34

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (entretien des locaux, préparation et service cantine).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

- Considérant qu'en raison de l'augmentation ponctuelle des besoins en travaux de ménage, d'entretien des locaux et de remplacement pour les services de restauration scolaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien polyvalent et de restauration scolaire à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet ; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 5 janvier 2026 au 5 avril 2026.

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N°Délib/2025/12/35

FIXATION DES MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2025.

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement

2. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Article 2 : Quotités

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.
- la durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

N°Délib/2025/12/36

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire en date du 28 janvier 2016 a mis en place un fond de concours pour les communes, visant à soutenir financièrement l'investissement communal.

La nature des dépenses éligibles au fonds de concours sont :

1. Les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux et les travaux permettant les économies d'énergie,
2. Les travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments et des espaces publics,
3. Les travaux et équipements réalisés dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire,
4. Les travaux de voirie et d'assainissement réalisés dans le cadre du schéma d'assainissement ou dans le cadre de tranches d'aménagement,
5. Les dépenses d'équipement des communes (informatique, technique, bureautique, etc...)
6. Les études préalables portées par les communes liées à la réalisation d'un investissement communal.

Cette aide est plafonnée à 50% de la part restant à autofinancer par la commune, elle est également cumulable avec d'autres subventions dans la limite de la règle de 80% de financements publics.

Monsieur le Maire propose de solliciter le Fonds de Concours pour les investissements suivants :

TTC	HT	Nature de la dépense
336,00 €	280,00 €	Miroir Voirie

Fonds de concours	140,00 €
Autofinancement de la commune HT	140,00 €
Autofinancement de la commune TTC	196,00 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, Décide :

- **De solliciter** le Fonds de Concours pour 140.00 €
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N°Délib/2025/12/37

ATTRIBUTION D'UNE AIDE/SUBVENTION A UNE SPORTIVE DE HAUT NIVEAU – TIR SPORTIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la demande de soutien formulée par **Mademoiselle Maëlle Roscoet**, âgée de 16 ans, pratiquante de tir sportif et membre de l'Équipe de France dans la catégorie cadet, telle que présentée dans le dossier joint ;

Considérant que Mademoiselle Maëlle Roscoet pratique le tir sportif depuis trois ans et a obtenu des résultats sportifs remarquables au niveau régional et national, notamment :

- Plusieurs titres de championne régionale,

- Des titres de vice-championne et championne de France,
- Des classements honorables lors de compétitions nationales de haut niveau, y compris en surclassement ;

Considérant que son intégration au sein de l'Équipe de France et son inscription sur les listes de sportifs de haut niveau en catégorie espoir témoignent de son engagement, de son sérieux et de son potentiel sportif ;

Considérant que la pratique du sport de haut niveau engendre des frais importants (déplacements, stages, matériel, compétitions) et que l'accompagnement des jeunes sportifs contribue au rayonnement sportif et aux valeurs d'excellence, d'égalité et de persévérance ;

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir une jeune sportive investie, portant les valeurs du sport féminin et représentant le territoire lors de compétitions nationales et internationales ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- D'émettre un **avis favorable** à la demande de soutien formulée par Mademoiselle Maëlle Roscoet.
- D'attribuer à Mademoiselle Maëlle Roscoet une **aide financière / subvention exceptionnelle** d'un montant de 100 €, destinée à contribuer aux frais liés à sa pratique sportive de haut niveau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H03

La Secrétaire,



Maryse DELENCLOS

Le Maire,



Jacky TERRANCLE